

Synthèse du rapport de l'IRSN sur l'instruction du réexamen de sûreté de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (INB n° 138) exploitée par la SOCATRI

L'IRSN a évalué le dossier de réexamen de sûreté de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (INB n° 138), exploitée par la Société Auxiliaire du Tricastin (SOCATRI), et le projet de création d'un atelier de traitement et de conditionnement des déchets uranifères (projet TRIDENT). Au cours de l'instruction technique menée par l'IRSN, l'exploitant a pris des engagements complémentaires à ses dossiers initiaux, transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire. Le 27 mars 2013, l'IRSN a présenté les conclusions de son évaluation devant le groupe permanent d'experts « Usines ».

Les activités de l'INB n° 138 concernent la maintenance d'équipements nucléaires, le traitement de déchets radioactifs, le traitement d'effluents radioactifs et l'entreposage d'équipements contaminés et de déchets radioactifs. D'importantes évolutions des activités sont prévues au cours des prochaines années (création de l'atelier TRIDENT, mise en exploitation de nouvelles installations de dépotage et d'entreposage d'effluents radioactifs uranifères et d'un atelier de maintenance des équipements de l'usine d'enrichissement Georges Besse II). Par ailleurs, l'exploitant prévoit, à l'horizon 2015, l'arrêt des activités d'entreposage et de traitement de déchets réalisées pour le compte de l'ANDRA ainsi qu'une réorganisation globale des entreposages contenant des matières uranifères ou des déchets radioactifs. Ces évolutions conduiront à une baisse significative de l'activité radiologique présente dans l'INB.

L'examen du retour d'expérience de l'exploitation de l'INB montre une gestion convenable des risques par l'exploitant. En particulier, en rapport avec les activités réalisées et les matières mises en œuvre, l'exposition du personnel aux rayonnements ionisants est très faible. Toutefois, la mise en œuvre des actions correctives prévues dans le programme d'actions de l'exploitant, en particulier pour les systèmes de détection d'incendie, est nécessaire. Par ailleurs, l'intégration des enseignements de l'évènement de dispersion d'uranium de juillet 2008, notamment en termes de prise en compte des facteurs organisationnels et humains, doit être poursuivie.

Pour l'examen de la conformité de l'installation à son référentiel de sûreté, l'exploitant a réalisé un programme de contrôles d'ampleur, qui permet d'avoir une bonne vision de l'état actuel de l'INB, et a élaboré un programme d'actions visant à traiter les écarts qu'il a identifiés.

A la suite de la réévaluation de la sûreté de l'installation, l'exploitant a défini de nombreuses actions d'amélioration de la maîtrise des risques.

Concernant la prise en compte des risques internes d'origine nucléaire, l'exploitant a prévu :

- le renforcement des barrières de confinement statique de certains ateliers et l'amélioration des systèmes de confinement dynamique,

– la suppression des colonnes d’entreposage d’effluents uranifères de l’atelier de « dissolution matières » et le renforcement de l’entreposage du bâtiment 56L dont le mode de contrôle de la criticité est la géométrie.

L’IRSN a considéré que ces dispositions sont adaptées.

Pour améliorer la maîtrise des risques d’incendie et d’explosion d’origine interne, l’exploitant prévoit la réduction des charges calorifiques, des améliorations de la sectorisation et de la surveillance des locaux ainsi que le renforcement des dispositions d’intervention et de limitation des conséquences, en particulier pour les entreposages de matières combustibles. L’IRSN a considéré que ces dispositions sont convenables et a souligné que l’évacuation des liquides inflammables présents dans l’entreposage 35D devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Concernant les facteurs organisationnels et humains, l’intégration des enseignements de l’évènement de dispersion d’uranium de juillet 2008, doit être poursuivie. L’exploitant s’est engagé à mettre en place une organisation visant à renforcer les actions d’amélioration engagées dans les domaines du plan d’actions « FOH », de la prise en compte du retour d’expérience et de la documentation opérationnelle.

Pour les risques d’inondation d’origine externe, l’exploitant a retenu la cote minimale de 49,5 m NGFO pour la conception des nouvelles installations, ce qui n’appelle pas d’observation. Il s’est par ailleurs engagé à compléter, en cohérence avec les actions portées par le site du Tricastin, l’analyse des risques associés à la crue de la Gaffière et à la crue du Rhône.

Par ailleurs, l’IRSN a estimé que les propositions de renforcement du bâtiment principal à l’égard du séisme, de la neige et du vent sont convenables, notamment pour la zone d’implantation du futur atelier TRIDENT. Toutefois, cette démarche est à poursuivre pour les autres bâtiments anciens. En particulier, l’exploitant n’a pas prévu de diagnostic du comportement sismique des bâtiments anciens de la STEU, dont l’activité est pérenne. En conséquence, l’IRSN a recommandé que l’exploitant mette en œuvre des dispositions visant à limiter les rejets dans l’environnement de solutions uranifères en cas de séisme.

L’étude présentée par l’exploitant des conséquences d’une explosion d’origine externe pour le bâtiment principal ne permet pas d’exclure un endommagement significatif. Le groupe permanent a recommandé que l’exploitant définisse des dispositions complémentaires visant à améliorer le comportement de ce bâtiment.

Enfin, l’IRSN a considéré que les principes retenus pour la construction de l’atelier TRIDENT, constitué d’ouvrages en béton armé implantés à l’intérieur du bâtiment principal renforcé, sont convenables. De même, les activités nouvelles n’ont pas appelé de remarque.

En conclusion, sous réserve de la mise en œuvre du programme d’actions défini par l’exploitant, du respect des engagements complémentaires qu’il a pris dans le cadre de l’instruction et de la prise en compte des recommandations formulées par le groupe permanent d’experts « Usines », l’IRSN a considéré que l’exploitation de l’INB n° 138 peut être poursuivie.